



# SOLUTIONS ALTERNATIVES AUX EMBALLAGES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE

Synthèse état des lieux réglementaire



## Directive (EU) 2019/904 sur les plastiques à usage unique <sup>1</sup>

Elle vise à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, avec un focus sur l'environnement aquatique. Elle définit des interdictions sur le marché UE d'objets jetables en plastique : coton-tiges, couverts, assiettes, pailles, gobelets et récipients pour boissons en PSE. La Directive fixe également des objectifs d'intégration de recyclés dans les bouteilles plastiques en PET (25% en 2025, 30% en 2030)



## Décret 3R

Il fixe ces objectifs pour 2025 : l'**objectif de réduction** est fixé à 20%, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi<sup>3</sup> et à la réutilisation ; en ce qui concerne **les emballages dits « inutiles »**, i.e. n'ayant pas de fonction technique essentielle, leur réduction est fixée 100%. Par ailleurs le décret rappelle l'**objectif de la loi AGECE concernant le recyclage** (tendre vers 100% d'emballages recyclés en 2025)



## Loi AGECE - Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire

Au niveau national, elle vise à produire, consommer, jeter en une économie circulaire. L'axe 1 de la loi AGECE définit une feuille de route long terme pour la suppression des emballages plastiques à usage unique. En particulier la loi prévoit (i) la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040, (ii) de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé<sup>2</sup> d'ici le 1er janvier 2025 ; par ailleurs (iii) il est prévu de fixer par décret tous les 5 ans, jusqu'en 2040 des objectifs de réduction, de réutilisation / réemploi et de recyclage des emballages plastiques.



## Stratégie 3R

Elle accompagne de façon opérationnelle la mise en œuvre des objectifs du Décret 3R, notamment en termes de **mécanismes de soutien / financements publics**, mais également en termes d'engagement de **plans d'actions par les filières utilisatrices d'emballages**. Des fiches sectorielles préconisent des objectifs spécifiques pour chacune des filières. Ces objectifs et plans d'actions seront précisés par les organisations professionnelles dans le cadre de leurs « feuilles de routes sectorielles » qui devront être établies courant 2023.

<sup>1</sup> Produit plastique à usage unique : tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques n'existant pas naturellement dans l'environnement sont comprises dans la présente définition.

<sup>2</sup> Le Recyclage est l'opération par laquelle la matière première d'un déchet est utilisée pour fabriquer un nouvel objet. Dans l'exemple ci-dessous la bouteille initiale n'est utilisée qu'une fois, c'est un usage unique.

<sup>3</sup> Le Réemploi est une opération qui permet à des biens qui ne sont pas des déchets d'être utilisés à nouveau sans qu'il y ait modification de leur usage initial.

Co-financeur :



Porteur :



Partenaires :



CONFÉDÉRATION  
DES INDUSTRIES  
DE TRAITEMENT DES PRODUITS  
DES PÊCHES MARITIMES  
ET DE L'AQUACULTURE

